

*Direction générale de l'aviation civile***Avenant n° 1 à la convention de concession accordée pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Denis-Gillot (Réunion)**NOR : *EQUA0790800X*

Entre, d'une part,
Le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat,
D'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion représentée par son président,
Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 2002, publié le 15 novembre 2002, portant concession de l'aérodrome de Saint-Denis-Gillot à la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion ;
Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion en date du 22 mars 2007,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La convention de concession du 23 juillet 2002, approuvée par l'arrêté du 30 octobre 2002 susvisé, est modifiée comme prévu à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

L'article 14 de la convention de concession susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 14 : Durée

La durée de la concession est fixée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2013. »

Article 3

Les frais d'impression du présent avenant et de l'arrêté interministériel l'approuvant sont à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion.

Article 4

Le présent avenant entrera en application à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté interministériel l'approuvant.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

*Le président de la chambre de
commerce
et d'industrie de la Réunion,
E. Magomotoo*

Le ministre chargé de l'aviation civile :
Pour le ministre des transports, de
l'équipement,
du tourisme et de la mer :
*La directrice de la régulation économique,
F. Rousse*